

Conseil Général Haut-Rhin

Rapport du Président

Commission Permanente du
jeudi 17 décembre 2009

Service instructeur

Service Administration et Finances

N° CP-2009-16-3-1

Service consulté

BIESHEIM – CARREFOUR DES RD 52/RD 29 GIRATOIRE "WRIGLEY"

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes d'une convention à passer avec la Ville de BIESHEIM, afin de lui confier la gestion de l'éclairage public situé sur le giratoire "WRIGLEY", au carrefour des RD 52/RD 29*

Suite aux travaux d'aménagement en giratoire du carrefour des RD 52/RD 29, hors agglomération de BIESHEIM, le Département doit transférer la gestion de l'éclairage public à la Ville, selon les termes de la convention jointe au présent rapport.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention à passer avec la Ville de BIESHEIM, pour le transfert de gestion de l'éclairage public. Le projet de convention est annexé au présent rapport.
- m'autoriser à signer et à exécuter cette convention à conclure avec la Commune.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Charles BUTTNER'.

Charles BUTTNER

**BIESHEIM - Carrefour des RD 52/RD 29
Giratoire "WRIGLEY"**

Convention de transfert de gestion

CONVENTION N° 100/2009

- VU la délibération de la Commission Permanente du autorisant M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BIESHEIM du 18 Novembre 2008, autorisant M. Georges TRESCHER, Maire, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Commune de BIESHEIM, représentée par Monsieur Georges TRESCHER, son Maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Ville**",

d'autre part,

Les co-signataires étant ci après désignés par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le carrefour des RD 52 et 29 à BIESHEIM était un carrefour identifié comme dangereux, compte tenu des accidents graves enregistrés ces dernières années. Le **Département** a donc engagé en 2008 des travaux de transformation en carrefour giratoire.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la **Ville** la gestion de l'éclairage public, comme convenu dans la phase concertation.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OUVRAGES CONCERNES

Le plan figurant à l'annexe n° 1 de la présente convention donne la position planimétrique des équipements en question :

- 19 candélabres d'une hauteur de feu de 10 m, d'une puissance de 250 W, câblage de 3 x 25 mm², ce dernier étant doublé afin d'alimenter un mât sur 2.

ARTICLE 3 – TRANSFERTS DE GESTION A LA VILLE

La **Ville** accepte le transfert de gestion des aménagements et équipements décrits à l'article 2 de la présente convention.

Par gestion, il faut comprendre le petit et le gros entretien, ainsi que les travaux de remplacement et renouvellement à terme.

La **Ville** prendra en charge l'entièvre gestion et la maintenance des équipements d'éclairage public et en assurera la surveillance et l'entretien.

La **Ville** prendra en charge, notamment, les frais d'énergie électrique, d'entretien des candélabres, de remplacement des lampes, de remise en peinture, de remplacement en cas d'accident et de remplacement à terme.

La **Ville** s'engagera à effectuer des contrôles périodiques des installations. Leur nature ainsi que leur fréquence devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

La **Ville** est responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion et l'entretien de ces équipements.

ARTICLE 5 – REMISE EN GESTION

Le transfert de gestion prendra effet à la date de signature du procès verbal des opérations préalables à la réception des travaux par le **Département**. La **Ville** sera invitée aux opérations de réception et sera destinataire d'une copie de la décision de réception dans un délai de 15 jours à compter de sa signature.

Toutefois, le **Département** conserve ses obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement).

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet à sa signature et aura la même durée de vie que celle des aménagements et des équipements considérés.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition de l'un ou de plusieurs des ouvrages sus désignés, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

La Ville de BIESHEIM

Georges TRESCHER
Maire

Le Département du HAUT-RHIN

Charles BUTTNER
Président du Conseil Général